



ARRETE N° 166/2024
BFM EFE – DEPOSE ET REPOSE D’UN REGARD
D’EAU PLUVIALE EXISTANT
77 rue Couperin

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu les articles L. 2213-1 à l’alinéa 2 de l’article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l’article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l’arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d’échafaudage, dépôt de benne...),

Vu la demande du 20 novembre 2024 de la société BFM EFE sise 34bis, rue Saint Barthélémy – 77000 MELUN, qui sollicite un arrêté de circulation pour la dépose et repose d’un regard d’eau pluviale existant au 77, rue Couperin, du jeudi 28 novembre au jeudi 05 décembre 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux et pour l’intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - La société BFM EFE est autorisée à déposer et reposer un regard d’eau pluviale existant au 77, rue Couperin, du jeudi 28 novembre au jeudi 05 décembre 2024.

ARTICLE 2 : - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera alternée pendant la durée des travaux, si nécessaire.

ARTICLE 3 : - La société BFM EFE sera responsable des éventuelles reprises de voiries dues à ses travaux pendant une année à compter de son intervention.

ARTICLE 4 : - L’accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu.

ARTICLE 5 : - En cas de défaillance dans l’organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette dernière entraînera la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : - La fourniture, la mise en place de la signalisation seront assurées par la société BFM EFE.

ARTICLE 7 : - La sécurité des usagers reste sous l’entière responsabilité de la société BFM EFE.

ARTICLE 8 : - La Gendarmerie et l’ASVP seront chargés de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 11 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- L’Agent de Surveillance de la Voie Publique de Chaumes-en-Brie
- Société BFM EFE

Fait à Chaumes-en-Brie, le 26 novembre 2024

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques



Date d’affichage : 26/11/24
Date de notification : 26/11/24
Date de désaffichage :